

JU_GERICHTE CP 2011 12 vom 5. September 2011

JU Tribunal cantonal, 2011-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CP_2011_12

FR: JU_GERICHTE CP 2011 12 du 5 septembre 2011

IT: JU_GERICHTE CP 2011 12 del 5 settembre 2011

Regeste

Droit de priorité aux intersections | divers

Erwägungen

E. 2

Partant, libérer le prévenu des préventions dont il est l'objet ;

E. 3

Partant, prononcer son acquittement ;

E. 4

Mettre les frais judiciaires de première instance et de deuxième instance à la charge de l'Etat ;

E. 5

négatif lorsque le tribunal s'estime, au contraire, lié par une réglementation qui en réalité lui accorde une certaine marge d'appréciation (CR CPP- KISTLER VIANIN, art. 398, N 17)

E. 5.1

En cas d'appel restreint, la juridiction d'appel revoit librement l'application du droit, mais son pouvoir d'examen concernant les faits est limité. L'appel se rapproche ainsi du recours en matière pénale qui peut être formé devant le Tribunal fédéral (CR CPP- KISTLER VIANIN, art. 398, N 25).

E. 5.1.1

Lorsque l'appelant se prévaut de ce que le jugement attaqué est juridiquement erroné, il peut invoquer toute violation du droit fédéral ou cantonal (CR CPP- KISTLER VIANIN, art. 398, N 27). L'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation figurent également parmi les motifs relevant de la violation du droit. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque le tribunal, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et le principe de la proportionnalité. Commet un excès positif de son pouvoir d'appréciation, le tribunal qui considère à tort bénéficier d'une certaine liberté d'appréciation ou qui porte son choix sur une mesure que la loi ne prévoit pas. L'excès de pouvoir est

E. 5.1.2

L'appelant peut également se prévaloir du fait que l'état de fait a été établi de manière manifestement fautive, soit de façon arbitraire. En matière d'appréciation des preuves et

d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (CR CPP- KISTLER VIANIN, art. 398, N 28). L'appréciation des preuves est en particulier arbitraire lorsque le juge de répression n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 136 III 552 consid. 4.2 ; TF 1C_517/2010 du 7 mars 2011 consid. 2.1). L'appelant peut finalement faire valoir que le tribunal a violé une règle de droit lors de l'établissement des faits.

E. 5.2.1

En l'espèce, l'appelant ne remet pas en cause l'accident en tant que tel, mais relève d'une part que le juge pénal a fait preuve d'arbitraire en retenant qu'il entendait obliquer à gauche et non vers la droite comme l'atteste les différents éléments au dossier et, d'autre part, en ne retenant pas qu'il s'était avancé en tâtonnant. En outre, le juge pénal, en retenant que l'appelant n'avait pas respecté toutes les incombances qui lui étaient imposées par la loi, a appliqué de manière erronée les articles 14 al. 1 OCR et 26 al. 1 LCR.

E. 5.2.2

Le jugement attaqué repose sur le fait que l'appelant, en qualité d'automobiliste, en débouchant d'une route secondaire, a omis d'accorder la priorité à un véhicule circulant sur la route principale. Le juge pénal a retenu pour établi que l'appelant venait d'une route secondaire, qu'il s'est avancé très lentement sur la route principale, puis qu'il s'est arrêté afin de s'assurer de l'absence de danger dans l'optique de bifurquer à droite. Il n'avait toutefois aucune visibilité sur le trafic venant de sa droite. C'est à cet instant que le véhicule de Z. est entré en collision avec le sien (cf. consid. F. du jugement attaqué).

E. 5.2.3

Il apparaît dès lors que les reproches de l'appelant relatifs à l'établissement des faits sont dénués de pertinence. En effet, il apparaît d'une part que le juge pénal a effectivement retenu que l'appelant entendait obliquer à droite et non à gauche et, d'autre part, que ce dernier a avancé très lentement, puis s'est arrêté. La version des faits retenue par le juge de première instance n'a, pour le surplus, pas été établie de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. En effet, il

E. 5.3

Il reste dès lors à examiner si le juge pénal, sur la base des faits prédécrits, a violé le droit.

E. 5.3.1

Selon l'article 36 al. 2 LCR, les véhicules circulant sur une route signalée comme principale ont la priorité, même s'ils viennent de gauche. Aux intersections, le droit de priorité s'étend sur toute la surface de l'intersection des routes en cause, sous réserve de la présence de signaux et de marques (RJJ 1995 173). Le débiteur de la priorité doit ainsi s'abstenir de gêner le conducteur prioritaire sur toute cette surface et, en particulier, pouvoir s'arrêter avant le début de l'intersection (TF 6B_263/2009 du 14 juillet 2009, consid. 1.1.2). Il est en outre de jurisprudence constante que la priorité de droite vaut même si son bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions en vigueur, par exemple, s'il conduit trop à gauche en

violation de l'obligation de tenir sa droite (ATF 129 IV 44, consid. 1.2 ; JT 2003 I 491). Contrairement à ce qu'allègue l'appelant, s'il est vrai qu'on ne saurait par contre déduire de cette jurisprudence que la priorité de droite libère le conducteur de son obligation de respecter les règles de conduite générales, cela signifie en revanche clairement que le débiteur de la priorité peut être condamné pour violation du droit de priorité même si le bénéficiaire de la priorité se comporte de manière incorrecte (ATF 129 IV 44, op. cit.). L'article 14 al. 1 OCR précise la disposition de l'article 36 al. 2 LCR en ce sens que le débiteur de la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité. En raison de la densité actuelle du trafic, et en particulier lors de l'entrée sur une route où les voitures circulent à une vitesse élevée, il ne suffit pas de regarder si la chaussée est libre au moment de s'engager, mais il faut continuer d'observer la circulation pendant la manœuvre pour pouvoir s'arrêter devant un usager prioritaire qui surviendrait à l'improviste ou lui permettre, par une accélération rapide, de continuer sa route sans être entravé (TF 6S.457/2004 du 21 mars 2005, consid. 2.3). En cas d'absence de visibilité, le débiteur de la priorité doit s'avancer très lentement et très prudemment, en tâtonnant. Cette règle s'applique dans les cas où la visibilité du débiteur de la priorité sur la voie prioritaire est masquée par un mur ou des plantations et où il doit s'avancer quelque peu afin d'avoir une vue dégagée. Il évite ainsi de s'engager à l'aveuglette au-delà de ce qui est absolument nécessaire et permet, en outre, à d'éventuels véhicules prioritaires de l'apercevoir à temps, d'anticiper ce qui va arriver et de réagir en conséquence (ATF 122 IV 133, consid. 2a ; 105 IV 339 ; TF 6S.457/2004 du 21 mars 2005, consid. 2.3). Le débiteur de la priorité doit ainsi s'avancer à vitesse réduite prêt à s'arrêter d'un coup dans l'hypothèse de la survenance d'un bénéficiaire de la priorité. Le non-prioritaire qui s'engage de cette manière et peut, le cas échéant, s'arrêter instantanément n'encourt aucun reproche (BUSSY/RUSCONI, Code suisse de la circulation routière,

E. 5.3.2

Le principe de la confiance, déduit de l'article 26 al. 1 LCR, permet à l'usager, qui se comporte réglementairement, d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent pas ni ne le mettent en danger (ATF 118 IV 277 consid. 4a ; 104 IV 28 consid. 3). Seul celui qui s'est comporté réglementairement peut invoquer le principe de la confiance. Celui qui viole des règles de la circulation et crée ainsi une situation confuse ou dangereuse ne peut pas attendre des autres qu'ils parent à ce danger par une attention accrue. Cette limitation n'est cependant plus applicable lorsque la question de savoir si l'usager a violé une règle de la circulation dépend précisément de savoir si et dans quelle mesure il pouvait se fonder sur le comportement de l'autre usager (ATF 120 IV 252 consid. 2d/aa ; 100 IV 186 consid. 3). Le conducteur qui doit attendre à une intersection peut aussi se prévaloir du principe de la confiance. Si le trafic lui permet de s'engager sans gêner un véhicule prioritaire, on ne peut lui reprocher aucune violation du droit de priorité s'il entrave malgré tout la progression du prioritaire en raison du comportement imprévisible de ce dernier. Dans l'optique d'une règle de priorité claire, on ne peut toutefois admettre facilement que le débiteur de la priorité n'a pas à compter avec le passage, respectivement l'entrave d'un prioritaire (ATF 120 IV 252 consid. 2d/aa).

E. 5.3.3

En l'espèce, il est établi que l'appelant venait d'une route secondaire, soit de la rue A. Il s'est avancé sur la route principale, soit la route de B. très lentement en vue de bifurquer à droite en direction de C. Il a ensuite marqué un temps d'arrêt. Il a regardé à gauche puis à droite. C'est à ce moment qu'il a aperçu le véhicule de Z. provenant du centre de village de Y. L'appelant était déjà à l'arrêt à ce moment-là et n'a pas eu le temps de faire quoi que cela soit. Sortant d'une route secondaire, l'appelant était débiteur de la priorité. Il devait céder la priorité sur toute la largeur de l'axe prioritaire, que les véhicules viennent de sa gauche ou de sa droite. L'appelant restait par ailleurs débiteur de la priorité en cas de comportement incorrect d'un bénéficiaire de la priorité. Ainsi, quand bien même le véhicule de Z. ne tenait pas sa droite, mais empiétait sur la voie de gauche, l'appelant restait débiteur de la priorité.

E. 6

ressort tout d'abord du dossier, et plus particulièrement des déclarations de l'appelant lui-même et de son passager, que l'appelant entendait effectivement bifurquer à droite et qu'il avait marqué un temps d'arrêt. Il ressort en outre des photos prises par la police (p. 12 ss dossier TPI) que la visibilité dont disposait l'appelant était mauvaise, compte tenu d'une part de la haie qui masquait la vue et, d'autre part, du miroir qui semble avoir été déplacé.

E. 7

Commentaire, 3ème édition, Lausanne 1996, n. 3.4.7 ad art. 36). En revanche, à l'inverse de ce qui a été retenu par le juge pénal, l'aide d'une personne auxiliaire pour surveiller la manœuvre au sens de l'article 15 al. 3 OCR n'est nécessaire que si le conducteur sort d'une fabrique, d'une cour, d'un garage, d'un chemin rural, d'une piste cyclable, d'une place de stationnement, d'une station d'essence etc. (San VITTORE, *Precedenza ed eccesso di velocità del conducente prioritario*, in *Collezione Assista*, Genève, 1998, p. 434). En effet, le devoir de faire appel à un tiers n'est exigé que dans les hypothèses prévues par les articles 15 al. 3 et 17 al. 1 OCR et la jurisprudence exige seulement du débiteur de la priorité, en cas d'absence de visibilité, qu'il s'avance très lentement et très prudemment, "en tâtonnant" (ATF 122 IV 133, consid. 2).

E. 8

En l'occurrence, la visibilité de l'appelant était cependant réduite, voire inexistante. Il ressort en effet du dossier photo (p. 12 ss dossier TPI) qu'un muret en pierre, surplombé d'une haie touffue masquait grandement le champ de vision de ce dernier. Sans pénétrer sur l'aire prioritaire, l'appelant n'avait une visibilité que de quelques mètres seulement (cf. photo n° 2 p. 13 dossier TPI). En tant que débiteur de la priorité, se trouvant à une intersection où sa visibilité était réduite, il se devait dès lors d'avancer très lentement et très prudemment en tâtonnant, conformément aux exigences posées par la jurisprudence. Or, il a précisément été constaté que tel avait été le cas, l'appelant ayant regardé à gauche et à droite et a avancé lentement, avant de marquer un temps d'arrêt, soit en tâtonnant ; la collision est intervenue immédiatement à ce moment-là. Au vu du point de collision entre les deux véhicules et des dégâts causés au véhicule de l'appelant (cf. photos p. 15 et 18 dossier TPI), force est de constater que ce dernier a avancé l'avant de son véhicule jusqu'à la moitié de la voie gauche de circulation provenant de C. Il ressort également du dossier photo et plus particulièrement de la photo n° 2, qui permet de constater la visibilité - restreinte - dont disposait l'appelant avant de s'engager, que ce dernier s'est avancé jusqu'au point lui permettant d'obtenir une visibilité suffisante sur sa droite. Il n'a ainsi pas avancé son véhicule dans l'aire prioritaire de façon excessive. Dans la mesure où l'appelant venait d'une route secondaire et non d'une

fabrique, d'une cour ou d'un garage, ou d'une autre route mentionnée à l'article 15 al. 3 OCR, il n'avait aucune autre obligation ; en particulier, il n'avait pas l'obligation découlant de la disposition précitée de faire appel à son passager pour l'aider à s'engager sur la route principale (cf. consid. 5.3.1 i.f.). Il faut de plus prendre garde à ne pas exiger de chaque usager qu'il fasse preuve, à chaque instant, d'une attention et d'une précaution extrêmes. Le conducteur doit en effet pouvoir, dans le cas concret, réellement respecter les devoirs qui lui sont imposés (ATF 127 IV 34, consid. 3.c.bb ; JT 2001 I 456). Dans les circonstances du cas d'espèce, aucune violation du devoir de diligence ne peut être reprochée à l'appelant. Il a pris toutes les mesures de prudence qui pouvaient raisonnablement lui être imposées, notamment en s'avançant lentement, après avoir regardé à gauche et à droite, et en marquant un temps d'arrêt au point à partir duquel il avait une visibilité suffisante sur sa droite. On ne peut lui reprocher d'avoir observé constamment la circulation qui provenait de sa droite. Il se devait en effet de vouer son attention d'abord au danger le plus immédiat auquel il pouvait s'attendre et qui était effectivement reconnaissable pour lui, soit celui provenant de la circulation sur sa gauche. Finalement, le miroir qui devait précisément pallier le manque de visibilité à cette intersection avait été déplacé, de sorte que l'appelant n'avait aucun moyen autre que de s'avancer sur la route principale, en tâtonnant, pour obtenir une visibilité suffisante. L'appelant a circulé normalement au pas et s'est arrêté à temps pour laisser le passage au prioritaire, lequel, s'il avait effectivement tenu sa droite aurait pu poursuivre sa route sans entrave. L'appelant n'a dès lors pas violé ses devoirs de prudence.

E. 9

D'ailleurs, dès lors que l'appelant s'est conformé aux devoirs d'un débiteur de la priorité, il n'avait pas à compter, selon le principe de la confiance, avec la survenance d'un véhicule, ne tenant pas sa droite, aucune circonstance lui permettant de présager que tel pourrait être le cas, au vu de la visibilité très réduite à l'intersection en cause. Compte tenu de ce qui précède, l'appelant doit être libéré des préventions dont il est l'objet. 6. Au vu du résultat auquel il est parvenu, les frais judiciaires des deux instances doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP) et une indemnité de dépens pour ses frais de défense doit être allouée à X. qui obtient gain de cause en appel (art. 429 et 436 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.